

Projet de règlement grand-ducal fixant les lignes directrices du plan de réussite scolaire.

Texte du projet de loi

Art. 14

Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires. Le plan de réussite porte sur une durée de trois années et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés. Il est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les lignes directrices du plan de réussite scolaire.

Exposé des motifs

La loi portant organisation de l'enseignement fondamental confère à chaque école une certaine autonomie dans le domaine de l'organisation des apprentissages. En prenant en considération les différences substantielles qui existent parmi les écoles, notamment en ce qui concerne leur population scolaire, on constate d'emblée qu'un pilotage de la réforme qui s'appuie sur une uniformisation des pratiques et des moyens pédagogiques aura des difficultés à résoudre tous les problèmes qui sont liés aux spécificités locales. Selon l'article 14 de la loi précitée, chaque école a pour mission de s'engager dans un processus de développement permanent afin de mieux pourvoir aux besoins des élèves et de réduire les inégalités dues à leurs disparités culturelles et sociales. À cette fin, les équipes pédagogiques de chaque école développent en commun et sur initiative du comité d'école pour une période portant sur trois années un plan de réussite scolaire.

Le plan de réussite fait figure de plan d'action, visant à améliorer progressivement la qualité de l'enseignement. Au vu de la complexité de la tâche d'amener tous les élèves, quelles que soient leurs origines, à leur réussite optimale, il paraît évident que chaque école se fixe des objectifs réalistes, en effectuant un choix judicieux des actions prioritaires à mettre en oeuvre. Bien entendu, « réussite optimale » signifie dans ce contexte l'atteinte du degré de compétence maximal auquel un élève peut accéder compte tenu de son évolution cognitive, physique, affective et sociale.

Les écoles peuvent solliciter un accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement qui est créée dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT. Pour éviter l'émergence de contradictions entre plans de réussite scolaire agréés par le conseil communal et les moyens mis à disposition par l'État, chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines à charge de l'État doit être au préalable avisé par l'Agence.

Il reste à noter que la liberté pédagogique accordée à chaque école ne doit pas servir à déjouer les objectifs principaux de la réforme et à creuser les différences de niveau entre les écoles. En effet, le développement des compétences définies dans les socles relève du non négociable. À des intervalles réguliers, toutes les écoles sont tenues de rendre compte à l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement de leurs progrès et à adapter, le cas échéant, leur plan de réussite scolaire.

Projet de règlement grand-ducal fixant les lignes directrices du plan de réussite scolaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du ... portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 14 ;

Vu la loi duportant modification

1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;

2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Le plan de réussite scolaire comporte

- les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves et du développement professionnel du personnel de l'école ;
- les actions à engager et les moyens à prendre en fonction des objectifs définis ;
- les indicateurs de réussite et les modalités d'évaluation de la réalisation ;
- les échéances fixées en vue de la mise en œuvre.

Vers la fin de chaque année scolaire, le comité d'école fait une analyse de l'avancement du plan de réussite. Le cas échéant, il est mis à jour.

Art. 2. Le comité d'école dresse un état des lieux sur les forces et faiblesses de l'école moyennant un descriptif analytique de la situation de départ de l'école qui se base notamment sur :

- les caractéristiques socio-économiques de la population scolaire ;
- les apprentissages réalisés par les élèves, mesurés à l'aide des épreuves standardisées coordonnées par le ministère de l'Éducation nationale ;
- les mesures en place pour l'encadrement des apprentissages en dehors des horaires scolaires ;
- les modalités d'organisation des groupes d'apprentissage à l'intérieur des cycles ;
- le degré de participation des parents aux réunions organisées par l'école ;
- les formations continues suivies individuellement ou collectivement par les équipes pédagogiques ou le personnel enseignant et éducatif ;
- les conclusions du plan de réussite scolaire précédent.

Les données relatives aux caractéristiques socio-économiques sont fournies par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite le ministre.

Art. 3. L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement fournit à l'école les résultats concernant les apprentissages réalisés par les élèves dans les enquêtes nationales ou internationales et formule des recommandations pour améliorer le niveau de qualité.

Art. 4. À partir des constats mentionnés à l'article 2, le plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement en y associant le personnel enseignant et éducatif représenté par les coordinateurs de cycle et en tenant compte des avis des délégués des parents et du président de la commission scolaire ou de son délégué.

Art. 5. Les objectifs du plan de réussite scolaire portent sur les actions prioritaires à engager par le personnel de l'école afin de mieux remplir sa mission de formation sur base :

- de l'analyse de la situation de départ mentionné à l'article 2;
- des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement ;
- des recommandations de l'Agence qualité pour le développement de la qualité de l'enseignement ;
- des priorités arrêtées par le ministre.

Les actions à mettre en œuvre peuvent se situer :

- dans le domaine de l'organisation des apprentissages ;
- dans le domaine de l'encadrement des élèves;
- dans le domaine des activités péri-scolaires;
- dans le domaine du perfectionnement du personnel par des modules de formation continue.

Les indicateurs de réussite permettent de rendre compte :

- des progrès réalisés par les élèves ;
- de la qualité du travail réalisé par le personnel de l'école.

Art. 6. La coordination de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire est assurée par le président du comité d'école, qui peut la déléguer à un autre membre du comité d'école.

Art. 7. Le plan de réussite pour la période subséquente est remis pour avis avant le 1er décembre de l'année courante à l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement.

Art. 8. Sur demande du président du comité d'école, un accompagnement pédagogique assuré par des instituteurs-ressources ou des formateurs de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées peut être mis en place.

Art. 9. Après octroi définitif du contingent qui comporte le cas échéant les ressources supplémentaires demandées, le comité d'école propose une organisation de l'école en y incorporant les actions à engager dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Art. 10. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Le premier article énumère les éléments constitutifs du plan de réussite scolaire, en reprenant les dispositions de l'article 14 de la loi. Comme le plan porte sur une durée de quatre années, un suivi continu des actions à mettre en œuvre est indispensable. Dans cet ordre d'idées, le comité d'école fait chaque année le point sur les progrès réalisés et, le cas échéant, des difficultés rencontrées. Le plan peut être adapté si le comité constate qu'il ne répond plus aux exigences fixées au début.

Art. 2. Cet article décrit les travaux préparatifs à réaliser par le comité d'école, en y associant le personnel enseignant et éducatif, avant d'entamer la planification des mesures visant l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il s'agit en premier lieu de descripteurs qualitatifs qui rendent compte de l'organisation et de la mise en œuvre de l'enseignement au sein de l'école, du contact avec les parents et des efforts réalisés par le personnel enseignant et éducatif dans le but de se perfectionner. Des recherches actuelles en sciences de l'éducation ont en effet démontré que la qualité de l'enseignement d'une école donnée et le climat scolaire peu dépendre de certains facteurs bien identifiés, dont le degré de coopération entre les enseignants, la qualité des relations entre le personnel de l'école et les parents ainsi que du degré de qualification et de l'engagement des professionnels de l'éducation.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaire

Art. 4. Le plan de réussite nécessite l'adhésion de tous les partenaires scolaires locaux, c'est-à-dire des représentants des parents et des autorités communales. Il relève de l'évidence que tous les membres de la communauté scolaire, en l'occurrence les enseignants, le personnel socio-éducatif, les parents, les autorités communales et l'inspecteur d'arrondissement s'impliquent dans la définition des objectifs prioritaires à réaliser et la planification de la mise en œuvre.

Art. 5. Le plan de réussite doit comporter un nombre réaliste d'objectifs qui pourront être réalisés dans le temps prévu. Le changement des pratiques d'enseignement ne se fait pas du jour au lendemain. Dans cet ordre d'idées, le ministre peut fixer pour une période donnée des objectifs relatifs à un domaine spécifique, comme par exemple celui de recourir davantage à l'évaluation formative ou d'organiser les groupes d'apprentissage en groupes comprenant des élèves issus de différentes tranches d'âge. Il est clair, que la définition des objectifs à atteindre doit tenir compte des recommandations de l'Agence qualité qui s'appuient sur les résultats de l'évaluation externe, ainsi que des observations et constats émanant de l'inspecteur d'arrondissement.

La qualité de l'enseignement est tributaire de la cohérence et de la continuité des situations apprentissage et des projets pédagogiques mis en œuvre au sein d'une école. Dans cet ordre d'idées, les actions à mettre en œuvre portent prioritairement sur l'organisation des apprentissages à l'intérieur des classes ou entre les différentes classes et la participation à des activités de formation continue portant sur des sujets en relation avec les mesures prévues dans le plan de réussite. En outre, l'école a la possibilité de demander des ressources humaines supplémentaires, notamment si elle compte mettre en place le team teaching, la journée scolaire continue ou des activités de remédiation et d'enrichissement en dehors de l'horaire scolaire normal.

Art. 6. Comme le président du comité d'école a comme mission principale d'assurer la gestion journalière et le bon fonctionnement de l'école, il peut déléguer la coordination et le suivi des mesures envisagées à un autre membre du personnel de l'école.

Art. 7. Selon l'article 14 de la loi, l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement doit approuver chaque demande comportant une demande de moyens supplémentaires par rapport au contingent auquel la commune a droit. Pour que cette approbation puisse être reçue avant l'établissement de l'organisation scolaire, l'Agence doit disposer des données afférentes endéans un délai raisonnable.

Art. 8. L'article 66 de la loi de base prévoit la création de postes d'instituteurs-ressource afin d'accompagner les écoles dans la mise en œuvre de leur plan de réussite. Cet article confère aux écoles la possibilité de faire appel à ces enseignants spécialisés ou, le cas échéant, à des formateurs engagés par le SCRIPT.

Art. 9. Cet article décrit la procédure à engager en vue de l'élaboration d'une proposition d'organisation scolaire. Il est rappelé que le plan de réussite fait partie intégrante de l'organisation scolaire.

Art. 10. et 11. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être scolarisé dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence.

Texte du projet de loi

Art. 21

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au conseil communal concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée aux conseils communaux concernés.

Les conseils communaux donnent suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et si les motifs de la demande leur semblent valables.

Peuvent être considérés comme motifs valables :

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3^e degré ;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne reconnue en tant que gardienne par un organisme agréé par l'État ;
3. la garde de l'enfant par une institution d'accueil agréée par l'État ;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où les deux communes concernées acceptent la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarisation.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 21 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental lequel donne la possibilité aux parents de demander la scolarisation de leur enfant non seulement, à l'intérieur d'une commune, dans une école autre que celle implantée dans le ressort scolaire qu'ils habitent, mais également dans une école d'une autre commune.

Ce droit n'est pas absolu. Il est d'abord limité par le principe de l'autonomie communale. La commune d'accueil avancera alors le plus souvent comme motif pour refuser l'enfant d'une autre commune des impératifs qui tiennent à leur organisation scolaire. Ensuite, afin de ne pas donner lieu à des abus, la possibilité pour les parents d'introduire une demande auprès d'une autre commune ne peut se concevoir que dans les cas de figure précis énumérés à l'article 21.

La loi ayant fixé le cadre, l'objectif du règlement grand-ducal est de fixer la procédure qui doit être suivie à l'occasion de l'introduction de pareille demande, ainsi que les éléments qui entrent en compte pour les frais de scolarité que la commune d'accueil peut facturer à la commune de résidence de l'enfant.